

Juillet 1873

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **12 (1873)**

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

CIRCULAIRE
du Conseil-exécutif aux préfets,

5 juillet
1873.

concernant

le remplacement des membres d'un comité électoral qui refusent d'accepter leur nomination en cette qualité.

On a appelé notre attention sur le fait que, lors des votations populaires et des opérations électorales, les membres du comité électoral refusent souvent d'accepter leur nomination, ou, ce qui semble arriver encore plus fréquemment, ne prennent tout simplement aucune part à l'opération à laquelle il est procédé, et se soustraient de la sorte à l'accomplissement de leur devoir.

Il s'agit maintenant de savoir comment on peut remédier à cet inconvénient. A teneur de l'art. 4 de la loi du 31 octobre 1869 sur les votations populaires et les élections publiques, les membres du comité sont tenus, comme les fonctionnaires communaux, d'accepter leur nomination. Or, d'après l'art. 36 de la loi sur l'organisation communale, tout fonctionnaire communal qui refuse d'accepter les fonctions auxquelles il a été appelé est passible des peines portées contre ceux qui refusent la gestion d'une tutelle. D'après l'art. 251 du code civil bernois, celui qui refuse d'administrer la tutelle qui lui est déferée est privé de ses droits politiques et des jouissances attachées à la qualité de citoyen, pendant la durée de son refus; puis le préfet nomme un autre

5 juillet
1873.

tuteur, qui administre la tutelle pendant deux ans aux frais, risques et périls du renitent. D'après ces dispositions législatives, la peine qu'emporte ce refus cesse avec l'expiration de la durée de l'administration du tuteur ou avec l'expiration de la durée de l'emploi du fonctionnaire communal, soit, pour les membres du comité électoral, avec la clôture des opérations électorales.

Or, il est évident que les dispositions de l'ordonnance sur la tutelle relatives aux tuteurs renitents, de même que celles de la loi sur l'organisation communale concernant le refus d'accepter une fonction communale, ne peuvent pas être appliquées dans toutes leurs parties aux membres renitents d'un comité électoral. En effet, comme la votation ou l'opération électorale ne dure que quelques heures, il serait déraisonnable de priver, pendant ce temps, les membres renitents du comité de leurs droits politiques et des jouissances attachées à la qualité de citoyen. En revanche, il n'y a aucun inconvénient à appliquer aussi aux membres du comité électoral la disposition de l'ordonnance sur la tutelle, d'après laquelle il est nommé à un tuteur un remplaçant aux frais, risques et périls du renitent.

En exécution de la loi du 31 octobre 1869 sur les votations populaires et les élections publiques, nous arrêtons en conséquence que les membres d'un comité électoral, qui refusent d'accepter leur nomination comme membres de ce comité, et que l'autorité compétente n'a pas dispensés de le faire, ou qui, sans motifs valables d'excuse, s'absentent de l'opération, seront remplacés à leurs frais par une autre personne. Si les motifs du refus sont allégués à temps, ce remplaçant sera désigné par le conseil municipal que cela concerne, dans tous les autres cas, par le président du comité électoral, et il sera indemnisé pour ses peines par le membre reni-

vent du comité qu'il remplacera, au moyen d'une vacation de cinq à dix francs au plus. S'il y a contestation, le montant de la vacation sera fixé par le préfet.

5 juillet
1873.

Dans le cas où le remplaçant renoncerait à la vacation, celle-ci sera versée dans le fonds d'école de la commune.

Si l'absence d'un ou de plusieurs membres de l'assemblée des délégués occasionne des frais, ceux-ci seront mis à la charge des coupables.

Vous êtes chargé de porter la présente à la connaissance des conseils municipaux de votre district.

Berne, le 5 juillet 1873.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

TEUSCHER.

Le Secrétaire d'Etat,

D^r TRÆCHSEL.

ADHÉSION

9 juillet
1873.

du

canton de Neuchâtel au concordat sur le libre établissement du personnel médical.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE NEUCHÂTEL

a déclaré, le 17 juin 1873, adhérer au concordat du 22 juillet 1867 concernant le libre établissement du personnel médical suisse, de sorte que cette convention

9 juillet 1873. comprend tous les cantons, à l'exception d'Unterwalden, Fribourg, Grisons, Tessin, Vaud, Valais et Genève.

La déclaration d'adhésion ci-dessus sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 9 juillet 1873.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Vice-Président,

CONST. BODENHEIMER.

Le Secrétaire d'Etat,

D^r TRÆCHSEL.

19 juillet
1873.

LOI FÉDÉRALE

contenant

quelques dispositions additionnelles à la loi fédérale sur les mesures de police contre les épizooties.

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la

CONFÉDÉRATION SUISSE,

en complément de la loi fédérale du 8 février 1872 sur les mesures à prendre contre les épizooties,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Avant de se charger de l'expédition de wagons pour le transport du bétail, les administrations de chemins de fer auront à s'assurer que les wagons

ont été nettoyés conformément au règlement. Il leur est interdit de mettre en circulation ou d'expédier des wagons non nettoyés. 19 juillet 1873.

Art. 2. Les contraventions à cette disposition seront punies en conformité de l'art. 36 de la loi fédérale du 8 février 1872 par le juge du lieu où elles sont constatées.

Art. 3. Le for du lieu de la constatation fait également règle pour les contraventions aux art. 4 à 9 de la même loi du 8 février 1872.

Art. 4. Le produit des amendes appartient aux cantons.

Art. 5. La présente loi entre immédiatement en vigueur.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats,

Berne, le 17 juillet 1873.

Le Président, A. KOPP.

Le Secrétaire, J.-L. LÜTSCHER.

Ainsi arrêté par le Conseil national,

Berne, le 19 juillet 1873.

Le Vice-Président, FEER-HERZOG.

Le Secrétaire, SCHIESS.

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

ARRÊTE :

La loi fédérale ci-dessus sera mise à exécution.

Berne, le 30 juillet 1873.

Le Président de la Confédération, CERESOLE.

Le Chancelier de la Confédération, SCHIESS.

19 juillet
1873.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

La loi fédérale ci-dessus sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 6 août 1873.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Vice-Président,

CONST. BODENHEIMER.

Le Secrétaire d'Etat,

D^r TRÆCHSEL.

26 juillet
1873.

ARRÊTÉ

modifiant

l'ordonnance du 7 avril 1873 relative à la fabrication de l'eau-de-vie et de l'esprit de vin ainsi qu'au commerce des spiritueux.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Sur la proposition des Directions des finances et de l'intérieur,

ARRÊTE :

1. Le premier alinéa de l'art. 8 de l'ordonnance du 7 avril 1873 concernant la fabrication de l'eau-de-vie et de l'esprit de vin ainsi que le commerce des spiritueux est modifié de la manière suivante :

« L'émolument pour le permis de construction et d'appropriation sera calculé à teneur de l'art. 92, chiff. 3 de la loi sur l'industrie et de l'art. 3 de l'ordonnance du 27 mai 1859. »

26 juillet
1873.

2. A l'art. 13 de l'ordonnance du 7 avril 1873, on éliminera les mots : « ainsi que l'émolument prescrit à l'art. 92, n° 4 de la loi sur l'industrie. »

3. Le présent arrêté, qui entre incontinent en vigueur, sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 26 juillet 1873.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Vice-Président,

CONST. BODENHEIMER.

Le Secrétaire d'Etat,

D^r TRÆCHSEL.

RÈGLEMENT

concernant

les examens des sages-femmes.

30 juillet
1873.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

En exécution de l'art. 3 de la loi du 14 mars 1865 sur l'exercice des professions médicales ;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur et après délibération préalable du Collège de santé,

DÉCRÈTE :

1. Un examen en obtention du diplôme de sage-femme a lieu à la clôture de chaque cours de sages-

30 juillet 1873. femmes, et, en règle générale, dans la seconde moitié du mois de juillet.

2. Les aspirantes, qui n'ont pas fait leur cours de sage-femme à l'hospice de la maternité devront s'annoncer par écrit à la Direction de l'intérieur jusqu'à la fin du mois de juin au plus tard. Elles joindront à leur demande d'inscription les certificats requis, savoir :

- a. Un certificat de bonne vie et mœurs, délivré par l'autorité municipale de leur domicile;
- b. Un certificat de médecin constatant qu'elles jouissent d'une bonne santé et d'une bonne constitution physique ;
- c. Un acte de baptême ou de naissance ;
- d. Un certificat établissant qu'elles possèdent des connaissances suffisantes dans la lecture et l'écriture de la langue française ou de la langue allemande;
- e. Une attestation relative à l'enseignement qu'elles ont reçu pour la profession de sage-femme.

La Direction de l'intérieur décide de leur admission à l'examen.

3. Des examens individuels ne peuvent être permis qu'exceptionnellement dans l'intervalle, et seulement contre acquittement d'un émolument de 25 francs.

4. La commission d'examen, nommée chaque fois par la Direction de l'intérieur, se compose du professeur d'accouchement et de deux autres membres du corps médical.

5. Le professeur d'accouchement pose les questions et dirige l'examen; en cas d'empêchement, il est remplacé par un autre membre de la commission, qui se complète par un suppléant.

Si les membres présents avaient quelque doute sur le résultat d'un examen, ou qu'en général ils désirassent

poser des questions aux aspirantes, ils auront le droit de le faire dans toutes les parties de l'examen.

30 juillet
1873.

6. Le résultat de l'examen est arrêté par une décision de la commission, puis communiqué à la Direction de l'intérieur, accompagné des propositions relatives à la délivrance du diplôme, ou au débouté des aspirantes,

7. Les diplômes sont délivrés par la Direction de l'intérieur.

La remise du diplôme à chaque sage-femme a lieu par l'entremise du préfet du district qui reçoit à cette occasion de celle-ci la promesse solennelle tenant lieu de serment, ainsi que le versement d'un émolument de fr. 1. 50.

La formule de promesse solennelle se trouve dans l'instruction pour les sages-femmes.

8. L'examen en obtention de diplôme consiste en une épreuve pratique et en une épreuve orale.

9. L'épreuve pratique qui, selon le nombre des aspirantes, peut réclamer plusieurs jours, précède l'épreuve orale. Elle consiste dans l'examen et l'appréciation pratique d'un cas de grossesse, de naissance ou d'accouchement, ainsi que dans l'exécution d'une opération enseignée aux sages-femmes, ou dans le toucher au fantôme.

10. Les aspirantes, dont l'examen pratique n'a pas été satisfaisant, ne sont pas admises à l'épreuve orale.

11. L'épreuve orale embrasse les connaissances que doivent avoir les sages-femmes de la structure et des fonctions des organes génitaux de la femme, de la structure du bassin et du crâne de l'enfant; quelques notions générales sur la structure et les fonctions du corps humain; puis l'art théorique et pratique des accouche-

30 juillet
1873. ments, en tenant compte du manuel d'accouchement ou du cahier d'enseignement adopté pour l'école.

12. Enfin, les aspirantes doivent justifier de la possession des ustensiles et objets prescrits par l'instruction.

13. Sont abrogés par le présent règlement :

- 1) L'art. 18 du règlement du 9 août 1848 pour la commission de santé, pour autant qu'il a trait aux examens des sages-femmes.
- 2) Les art. 12 et 13 de l'instruction manuscrite en vigueur jusqu'ici pour l'école des sages-femmes.

Ce règlement, qui entre incontinent en vigueur, sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 30 juillet 1873.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Vice-Président,

CONST. BODENHEIMER.

Le Secrétaire d'Etat,

D^r TRÆCHSEL.
